



Arrêt

n° 84 254 du 5 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 à 18 h 09 par X par fax, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 10 mai 2012 et notifiée, selon les déclarations de la partie requérante, le 28 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître le 5 juillet à 10h00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA loco Me C. NKOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. GEURTS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être de nationalité nigériane et s'être mariée avec Monsieur A.P.A., de nationalité belge, le 1^{er} septembre 2011 devant les autorités nigérianes.

1.3. Le 21 février 2012, la requérante a introduit une demande de visa afin de rejoindre Monsieur A.P.A. en Belgique.

1.4. Le 10 mai 2012, la partie adverse a pris une décision de refus de visa (dont l'envoi de notification est daté au 23 mai 2012), décision notifiée selon les déclarations de la partie requérante le 28 juin 2012. Il s'agit de la décision attaquée.

2. L'examen de l'extrême urgence.

2.1. Pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence, la requérante expose ce qui suit :

«

Attendu que la requérante invoque l'extrême urgence en l'espèce.

Qu'en effet, elle constate que la saisine du Conseil du Contentieux selon les formes ordinaires serait de nature à postposer à une date lointaine voire extrêmement compromettante pour tant de raisons son arrivée en Belgique.

En effet, la requérante indique que le choix de la période d'intégration sur le territoire belge est également un des éléments qui justifient l'extrême urgence.

Que la période estivale en Belgique correspond à des moments où les températures en principe avoisinent celles qu'elle rencontrent habituellement dans son pays d'origine de sorte que cette période d'acclimations transitoire mais combien utile permettrait de mieux vivre son intégration en Belgique, pays d'accueil et de résidence habituelle de son époux.

Que dans ces mêmes circonstances, la requérante déclare qu'elle pourrait à n'en pas douter combler ses craintes originelles d'ordre traditionnel ou psychologique liées à la fondation d'une progéniture avec son mari et aux côtés de celui-ci en Belgique.

Que sans pouvoir garantir une telle réalisation, la procédure en extrême urgence présente l'avantage d'en organiser les possibilités.

»

2.2. Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une

demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

2.3. En l'espèce, les arguments avancés par la requérante pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence n'établissent aucunement la moindre existence d'un péril imminent qui justifierait le recours à la procédure en extrême urgence. Tout au plus les arguments relatifs à une période « d'acclimations transitoire » permettant une bonne intégration en Belgique ainsi que les prétendues craintes « *d'ordre traditionnel ou psychologique liées à la fondation d'une progéniture* » sont purement hypothétique. Il en va de même de l'argument selon lequel le recours du Conseil « *selon les formes ordinaires serait de nature à postposer à une date lointaine voire extrêmement compromettante pour tant de raisons son arrivée en Belgique* », une telle phrase, pour le moins difficilement intelligible, n'exposant pas quel serait le péril imminent.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa notifiée le 23 juin 2012 l'exposerait. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 juillet deux mille douze par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT